



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Saint-Marin**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Méthode .....	3
III. Cadre normatif et institutionnel.....	3
A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.....	4
B. Coopération avec les organes de surveillance.....	5
IV. Protection et promotion des droits de l’homme .....	6
A. Égalité, non-discrimination et titulaires de droits spécifiques .....	6
B. Droits civils et politiques .....	14
C. Droits économiques, sociaux et culturels.....	17
V. Coopération avec la société civile .....	20
VI. Observations finales .....	21

## I. Introduction

1. La promotion et la protection des droits de l'homme sont des questions prioritaires pour la République de Saint-Marin. La politique intérieure du Gouvernement saint-marinais tient compte des règles du droit international et des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de surveillance.
2. Saint-Marin accorde une grande importance au mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) et est fermement convaincu que l'approche constructive suivie dans le cadre de ce processus est essentielle pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays et dans tous les États du monde.
3. Saint-Marin a présenté son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays (A/HRC/WG.6/20/SMR/1) le 29 octobre 2014, durant la vingtième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Celui-ci a adopté son rapport concernant Saint-Marin le 31 octobre 2014. Le Conseil des droits de l'homme a ensuite adopté le rapport du Groupe de travail à sa vingt-huitième session, le 18 mars 2015 (A/HRC/28/9). Au cours de cet exercice, 74 recommandations ont été adressées à Saint-Marin, qui en a accepté 55 et rejeté 19, en précisant les raisons du rejet.
4. Le présent rapport porte sur les mesures prises depuis octobre 2014 par le Gouvernement et l'administration dans le domaine des droits de l'homme pour donner effet aux recommandations acceptées lors du deuxième cycle de suivi ainsi que sur les progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme dans les domaines non visés par les recommandations.

## II. Méthode

5. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères en coopération et en consultation avec tous les autres ministères de Saint-Marin et plusieurs organismes publics. Il sera présenté par le Ministre des affaires étrangères lors de la prochaine réunion de la Commission parlementaire permanente des affaires étrangères, de l'émigration et de l'immigration, de la sécurité et de l'ordre public, et de l'information.
6. La société civile a été informée du troisième cycle d'évaluation concernant Saint-Marin et de la possibilité d'adresser des observations, des suggestions et des recommandations au Gouvernement par l'intermédiaire de la presse et par voie directe. Les suggestions et recommandations reçues figurent dans la partie V du présent rapport.
7. Afin de faciliter la diffusion du rapport national, celui-ci sera publié en italien et en anglais sur le site Web du Ministère des affaires étrangères ([www.esteri.sm](http://www.esteri.sm)), une fois envoyé au secrétariat de l'Examen périodique universel.

## III. Cadre normatif et institutionnel

8. Outre les organes de protection des droits de l'homme déjà mentionnés dans les rapports précédents, la loi n° 28 du 10 mars 2015 a établi la Commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est chargée de promouvoir, garantir et surveiller la mise en œuvre de la Convention au niveau national, proposer un plan d'action triennal pour la promotion des droits des personnes handicapées, concevoir et proposer des mécanismes de coordination interne au sein du Gouvernement pour soutenir les mesures en faveur des personnes handicapées dans différents domaines et à différents niveaux, recueillir systématiquement des données et encourager la réalisation d'études et de travaux de recherche. Cette Commission est composée de sept membres : trois sont sélectionnés parmi les présidents d'associations nationales de personnes handicapées, un représente les syndicats, deux sont désignés par les partis politiques majoritaires, et un par les partis minoritaires, parmi les personnes ayant une connaissance des questions de handicap.

9. En outre, un groupe de travail intersectoriel a été établi le 9 octobre 2017 afin d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; il a été chargé d'analyser les objectifs de développement durable et d'élaborer des stratégies intersectorielles et des politiques communes pour les atteindre.

**Recommandations formulées aux paragraphes 78.11 à 78.13 visant à aligner la législation nationale sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

10. Conformément à l'article premier de la Déclaration des droits des citoyens de la République de Saint-Marin, les normes du droit international généralement reconnues font partie intégrante du système juridique saint-marinais. Les accords internationaux dûment signés et appliqués concernant la protection des droits de l'homme et des libertés l'emportent sur la législation interne en cas de conflit avec cette dernière. Ces accords ne sont donc pas reconnus uniquement aux fins de l'interprétation de la législation interne ou comme critères régissant l'adoption de mesures législatives ; ils sont aussi et surtout directement applicables, même en l'absence d'une loi spécifique de mise en œuvre ; ils prévalent également en cas de conflit. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est donc pleinement applicable à Saint-Marin.

11. Saint-Marin a été le premier État européen à ratifier le Statut de Rome le 26 avril 1999 et a toujours accordé une grande attention aux travaux de la Cour. Il examine attentivement les demandes de coopération de la Cour, qu'il transmet aux organes compétents pour qu'ils les évaluent et auxquelles il donne rapidement suite.

12. En outre, le 23 octobre 2013, Saint-Marin a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, suite à quoi il a adopté la loi n° 138 du 5 septembre 2014 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide. Cette loi a pour objet de prévenir et de combattre le crime de génocide en alignant les infractions prévues par le droit saint-marinais sur celles généralement reconnues en droit international.

**A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

13. La République de Saint-Marin est partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La pratique établie veut que la ratification des conventions internationales ait lieu une fois que les mesures pratiques et la législation nécessaire à l'application et à la mise en œuvre effectives de l'instrument visé ont été adoptées au niveau national.

**Recommandations formulées aux paragraphes 78.1 à 78.16 concernant la ratification des instruments internationaux et l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales**

14. Au cours des cinq dernières années, la République de Saint-Marin a signé et/ou ratifié un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Conformément aux recommandations acceptées lors du deuxième Examen périodique universel :

a) Saint-Marin a accepté, le 4 novembre 2014, les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés à Kampala le 11 juin 2010 ;

b) Saint-Marin a adhéré, le 20 juillet 2015, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, et a également reconnu la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre des articles 10 et 11 du Pacte ;

c) Saint-Marin a adhéré, le 27 septembre 2018, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 ;

d) L'adhésion à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté à New York le 10 septembre 2002, est en cours d'approbation par le Parlement ;

e) L'adhésion à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960, est en cours d'approbation par le Parlement.

16. Saint-Marin a ratifié d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe ces cinq dernières années, parmi lesquels : le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (ratifié en 2015) ; la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ratifiée en 2015) ; l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (ratifié en 2015) ; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (ratifiée en 2015) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ratifiée en 2016) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (ratifié en 2019).

17. Saint-Marin a également ratifié d'autres instruments internationaux de premier plan relatifs aux droits de l'homme, tels que le Traité sur le commerce des armes (ratifié en 2015), l'Accord de Paris (ratifié en 2018), le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (ratifié en 2018) et la Convention sur la protection de la maternité (n° 183) de l'Organisation internationale du Travail (ratifiée en 2019).

18. Reconnaissant qu'il importe de donner aux citoyens saint-marinais et aux étrangers vivant sur le territoire national la possibilité de saisir les mécanismes internationaux pour signaler et dénoncer une violation de leurs droits fondamentaux, Saint-Marin a également fait, le 4 août 2015, les déclarations prévues à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 21 et 22 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. En outre, d'importantes mesures ont été prises en 2017 et en 2019 pour rendre la législation nationale conforme aux conventions et normes internationales relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Stratégie de sécurité nationale contre le terrorisme a été adoptée en 2017. Elle inclut les diverses parties prenantes saint-marinaises qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme et s'accompagne d'un plan d'action activable en cas de menace potentielle ou avérée d'attentat terroriste. Pour soutenir sa mise en œuvre, le Parlement a approuvé, en janvier 2019, la création de plusieurs organismes (Commission permanente de lutte contre le terrorisme, Brigade antiterroriste, Cellule de crise antiterroriste) qui sont expressément chargés de coordonner les activités menées par Saint-Marin pour prévenir et combattre le terrorisme international.

## **B. Coopération avec les organes de surveillance**

### **Recommandations formulées aux paragraphes 78.20 à 78.24 et au paragraphe 79.6 concernant la soumission des rapports en retard aux organes conventionnels de l'ONU**

20. Le problème du retard de Saint-Marin dans la soumission de ses rapports périodiques aux organes conventionnels de l'ONU est désormais bien connu et de nombreuses recommandations ont été adressées à Saint-Marin pour lui demander de soumettre les rapports attendus.

21. Au cours de la période considérée, Saint-Marin n'est malheureusement parvenu à présenter qu'un seul rapport, à savoir le rapport établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l'homme a examiné les 19 et 20 octobre 2015.

22. Le Gouvernement saint-marinais accorde une grande importance au suivi de l'application des normes internationales, tant pour ce qui est d'en vérifier le respect que pour inciter et encourager les États à mieux les appliquer. De nombreuses mesures législatives importantes ont été prises pour améliorer les normes de protection et de promotion existantes ou en établir de nouvelles, conformément aux recommandations à cet effet formulées par des organes de suivi régionaux et/ou internationaux.

23. L'invitation permanente adressée depuis avril 2003 à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales témoigne également de l'entière disposition de Saint-Marin à coopérer avec ces mécanismes. À ce jour, le pays n'a reçu aucune visite.

24. En outre, ces quatre dernières années, plusieurs organes du Conseil de l'Europe se sont rendus à Saint-Marin : le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe les 9 et 10 juin 2015, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du 7 au 9 mars 2017 et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du 20 au 22 février 2018. Les autorités ont coopéré au maximum avec ces instances et le Gouvernement a répondu aux questions et recommandations qui lui ont été adressées et y a donné suite.

#### **Recommandation formulée au paragraphe 79.6 concernant l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme conformément au cadre du HCDH**

25. Le Bureau de l'informatique, des technologies, des données et des statistiques est chargé de la collecte, du traitement et de la publication des données statistiques officielles de la République de Saint-Marin. Ces données sont publiées sur son site Web ([www.statistica.sm](http://www.statistica.sm)). Il examine actuellement les directives figurant dans la publication du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulée *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*.

26. Le Bureau s'emploie à recueillir des données sur la base des indicateurs des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030 et fournit un appui, à cette fin, aux départements représentés au sein du Groupe de travail chargé du Programme 2030.

## **IV. Protection et promotion des droits de l'homme**

### **A. Égalité, non-discrimination et titulaires de droits spécifiques**

#### **Recommandations formulées aux paragraphes 79.8 à 79.10 concernant le renforcement du cadre institutionnel et juridique pour lutter contre toutes les formes de discrimination**

27. Saint-Marin s'est doté d'une législation complète et mène une politique visant à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et l'égalité de traitement dans tous les secteurs.

28. Aux termes de la récente modification constitutionnelle de l'article 4 de la loi n° 59/1974 et de modifications ultérieures, l'application du principe de l'égalité devant la loi, qui interdisait déjà les distinctions fondées sur le sexe, sur la situation personnelle, économique et sociale, ainsi que sur l'appartenance politique et religieuse, a été étendue aux distinctions fondées sur l'orientation sexuelle. La modification constitutionnelle proposée a été approuvée par référendum, le 2 juin 2019, par 71,46 % de la population de Saint-Marin.

29. Le principe fondamental d'égalité énoncé à l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens est en outre repris expressément dans la loi n° 66 du 28 avril 2008 portant dispositions relatives à la discrimination raciale, ethnique, religieuse et sexuelle, qui a complété les dispositions du Code pénal en vigueur. L'article 179 *bis* a créé une nouvelle infraction relative à la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, et à l'incitation à commettre ou la commission d'actes discriminatoires fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle. Cette infraction peut entraîner des poursuites d'office. L'article 179 *bis* a, par la suite, été modifié par la loi n° 57 du 6 mai 2016 intitulée « Règles

d'harmonisation de l'ordre juridique saint-marinais avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », qui interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre. Cette loi érige également l'intention discriminatoire en circonstance aggravante.

30. Sur un plan pratique et normatif, l'Autorité pour l'égalité des chances, créée par la loi n° 97 du 20 juin 2008, est compétente pour recevoir toute plainte pour abus ou actes illégaux à caractère discriminatoire et dispose de pouvoirs étendus pour intervenir efficacement auprès des services, institutions ou organes pouvant en être les auteurs. La Commission pour l'égalité des chances, créée par la loi n° 26 du 25 février 2004, a pour principale mission de mettre pleinement en œuvre les dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination énoncées dans la Déclaration des droits des citoyens.

31. Saint-Marin a depuis longtemps mis en place un système complet de protection sociale pour tous les habitants, quelle que soit leur origine ethnique, nationale ou linguistique, qui met particulièrement l'accent sur le secteur de l'emploi. Le système syndical saint-marinais, qui est étendu et bien implanté, offre une protection satisfaisante et efficace permettant de répondre à tous les besoins, y compris en cas de plainte. Dans le secteur des soins aux personnes âgées, notamment, où sont employés principalement des travailleurs de nationalité, de langue et d'origine étrangères, d'importantes mesures ont été prises pour harmoniser et faciliter les procédures d'habilitation. Un service d'assistance a été mis en place à l'Institut de la sécurité sociale afin de recruter des personnes parlant italien, anglais et ukrainien pour s'occuper des personnes âgées, ce qui aide les familles et les aidants à obtenir les autorisations nécessaires pour établir un contrat de travail en bonne et due forme. Pour faciliter l'intégration linguistique de cette catégorie de travailleurs et d'autres, le Ministère de l'éducation organise régulièrement des cours du soir pour permettre aux étrangers d'apprendre l'italien.

**Recommandations formulées aux paragraphes 78.25 et 79.7 concernant le renforcement des mesures de lutte contre la discrimination et des programmes de sensibilisation du public**

32. En vertu des fonctions qui leur ont été attribuées au moment de leur établissement, les organismes susmentionnés – Autorité et Commission pour l'égalité des chances – participent périodiquement à l'élaboration de stratégies. Celles-ci permettent de planifier les activités de sensibilisation, d'étude, de diffusion et de formation dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité et de la Commission, y compris, par conséquent, en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité ou la langue.

33. Plusieurs campagnes de sensibilisation de l'opinion publique à la discrimination sont menées dans tous les domaines, dans les établissements scolaires à tous les niveaux, mais aussi auprès des adultes et dans les milieux professionnels. Les plans de sensibilisation se concentrent essentiellement sur les groupes vulnérables.

34. Saint-Marin consacre d'importantes ressources humaines et économiques à l'édification d'un système d'enseignement et de formation privilégiant fortement l'intégration, l'inclusion, la solidarité et le multiculturalisme. Ces thématiques ont toujours été abordées dans les établissements scolaires saint-marinais et constituent le premier rempart pour prévenir les éventuels discours de haine. Saint-Marin s'est associé à la campagne du Conseil de l'Europe baptisée « Mouvement contre le discours de haine », après l'appel lancé par les capitaines-régents (dirigeants de l'État) pour que soient combattus l'incitation à la haine et le racisme ; les écoles du pays, à tous les niveaux d'enseignement, ont participé à l'élaboration des projets menés dans le cadre de cette campagne. La première marche contre la haine et l'intolérance, qui a eu lieu le 13 mai 2018, a constitué le point d'orgue de la campagne de sensibilisation « Mouvement contre le discours de haine – Saint-Marin ».

35. Dans le secteur de la santé, des parkings « à usage mixte » ont été créés : un macaron permet aux personnes présentant un handicap moteur, aux femmes enceintes et aux parents d'enfants de moins d'un an de stationner dans les zones prévues à cet effet, sans différencier ces trois catégories d'utilisateurs. L'objectif de cette initiative est d'éviter la discrimination et la stigmatisation des groupes vulnérables.

36. La Sixième Réunion de haut niveau des petits États de l'Organisation mondiale de la Santé, qui s'est tenue à Saint-Marin du 31 mars au 2 avril 2019 sur le thème de l'équité et du développement durable, témoigne de l'attention que Saint-Marin accorde à cette question.

## 1. Femmes

### *Violence à l'égard des femmes*

#### **Recommandations figurant aux paragraphes 78.31, 78.32 et 78.33 concernant le renforcement des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre**

37. La loi n° 57/2016 précitée a établi, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, de nouvelles infractions relatives à la violence à l'égard des femmes, à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique. Le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée ont, notamment, été érigés en infractions. En outre, les dispositions de l'article 235 du Code pénal relatives à la maltraitance dans la famille ont été modifiées et l'infraction de violence familiale a été établie; l'article 179 *bis* du Code pénal a été complété et interdit désormais la discrimination fondée sur l'identité de genre.

38. Le décret n° 56 du 17 mai 2018 contient une série de dispositions qui visent à doter l'Autorité pour l'égalité des chances d'outils opérationnels permettant de coordonner l'action menée par toutes les parties prenantes dans les domaines de la prévention de la violence et de la protection des victimes. Ces dernières années, l'Autorité a diffusé des informations sur les dispositions législatives en vigueur et mené des activités de sensibilisation à ce sujet; en collaboration avec l'Institut de la sécurité sociale, elle a également signé d'importants accords avec des centres d'accueil situés hors du territoire national pour pouvoir fournir une aide efficace aux victimes de violences.

39. De nombreux projets visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre ont été menés en coopération avec l'Autorité pour l'égalité des chances et le Département des sciences humaines de l'Université de Saint-Marin et en synergie avec des organismes publics et privés. Il convient de mentionner notamment :

a) Les cours de formation dispensés aux policiers, aux éducateurs, au personnel de santé et aux travailleurs sociaux sur l'application correcte de la législation relative à la violence à l'égard des femmes et à la violence fondée sur le genre ;

b) Le projet d'éducation à l'affectivité mis au point par l'Observatoire sur les jeunes (« Osservatorio Giovani »), conformément aux lignes directrices du Projet Pestalozzi du Conseil de l'Europe ;

c) Les ateliers de formation par le théâtre organisés dans le cadre du projet plus large « Théâtre et citoyenneté » dans le but de prévenir l'émergence de situations problématiques et de développer chez les jeunes des formes d'autoprotection reposant sur le renforcement de leurs ressources personnelles et sociales ;

d) La réalisation d'activités pluridisciplinaires à l'intention des jeunes, en coopération avec les instituts culturels, afin d'explorer la notion de diversité, en commençant par les différences fondées sur le genre, de réfléchir à la possibilité de reconnaître et de valoriser ces différences, et de prévenir la discrimination et les comportements violents ;

e) L'organisation de séminaires visant à « rappeler » la nouvelle législation relative à la violence à l'égard des femmes dans les établissements scolaires mais aussi auprès de tous les intervenants du réseau de services, en coopération avec l'Association des avocats et des notaires de Saint-Marin.

*Discrimination à l'égard des femmes***Recommandations formulées aux paragraphes 79.13, 79.14 et 79.16 concernant l'adoption de mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans la sphère politique, y compris aux postes ministériels**

40. Saint-Marin dispose d'une législation très progressiste, qui garantit la participation des femmes à la vie politique et aux mandats électifs. En vertu de l'article 15 de la loi n° 6/1996 et des modifications qui y ont été apportées, les listes des candidats à l'élection du Grand Conseil (Parlement) ne doivent pas compter plus de deux tiers de personnes du même sexe (« quotas par sexe »). En outre, cette loi prévoit qu'en cas d'égalité de résultats, le premier critère utilisé pour départager les candidats est celui du genre et, s'ils sont de sexe différent, là c'est la femme qui l'emporte. Il convient de noter que grâce à ce processus d'émancipation, les femmes occupent aujourd'hui 25 % des sièges au Parlement.

41. Au cours du semestre allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 2017, deux femmes ont été élues pour la première fois capitaines-régentes.

42. Actuellement, un seul ministère sur les sept que compte le Gouvernement est dirigé par une femme, mais récemment, au cours de la législature 2008-2012, deux portefeuilles ministériels clefs (les affaires étrangères et les affaires intérieures) ont été confiés à des femmes pendant toute la durée de la législature.

43. La Commission et l'Autorité pour l'égalité des chances veillent à la pleine participation des femmes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions.

44. La Commission et l'Autorité soutiennent aussi les initiatives qui ont pour objet de sensibiliser l'opinion publique aux difficultés que les femmes rencontrent dans leur vie quotidienne : pour n'en citer qu'une, l'opération « Prenez notre place », menée le 8 mars 2019 à l'occasion de la Journée de la femme, a mis particulièrement l'accent sur les mesures et les lois nationales réprimant la discrimination à l'égard des femmes, tant dans le monde du travail que dans la vie politique.

45. En 2017, Saint-Marin s'est associé au Groupe des Amis pour l'égalité des sexes, dont le but est de faire de l'accès des femmes aux fonctions de direction une condition préalable à la promotion de la paix et du développement à l'échelle internationale.

**2. Orientation sexuelle****Recommandations formulées aux paragraphes 78.29, 78.30, 79.11 et 80.11 (les deux dernières n'ont pas été acceptées par Saint-Marin) concernant la protection des droits de tous les individus, indépendamment de leur orientation sexuelle**

46. Comme cela a déjà été indiqué, la loi n° 57/2016 interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre.

47. En adoptant la loi n° 147 du 20 novembre 2018 régissant les partenariats enregistrés, Saint-Marin s'est doté d'un outil entièrement nouveau et moderne dans le but, essentiellement, de protéger les couples de même sexe ; cette loi reconnaît aux partenaires enregistrés, tant homosexuels qu'hétérosexuels, la même dignité, les mêmes droits et les mêmes garanties qu'aux couples mariés. Les citoyens qui optent pour un partenariat enregistré ont, conformément à la loi susmentionnée et au règlement connexe, le même statut que les couples mariés pour tout ce qui concerne la résidence et la succession, la cohabitation, l'assistance mutuelle, les droits successoraux et autres, que le partenariat soit constitué ou non de personnes de même sexe.

48. Des programmes d'éducation sexuelle dispensés dans les établissements scolaires à tous les niveaux d'enseignement obligatoire s'accompagnent de programmes d'éducation à l'affectivité: ces deux aspects ne sont jamais dissociés afin que l'enseignement dispensé soit exhaustif et nuancé. En outre, dans cette optique, plusieurs programmes traitent aussi du respect de l'autre, de la non-violence, de l'inclusion, et de la solidarité entre pairs. Le programme d'éducation à la citoyenneté, introduit dans le cadre de la réforme des programmes scolaires en cours à Saint-Marin, informe expressément les élèves des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

### 3. Enfants

#### *Filiation*

#### **Recommandation formulée au paragraphe 78.26 concernant la suppression de la notion juridique d' « enfants nés hors mariage »**

49. Les enfants naturels (nés hors mariage) ont le statut d'enfants légitimes à toutes fins juridiques et pratiques (art. 48 de la loi n° 49 du 26 avril 1986 portant réforme du droit de la famille). De même, aux termes de la loi sur les partenariats enregistrés adoptée tout récemment, la reconnaissance des enfants naturels nés dans le cadre de partenariats enregistrés est régie par la loi n° 49/1986.

50. La loi n° 173 du 26 novembre 2015, relative à la transmission du nom patronymique, a constitué une autre étape marquante en matière d'égalité femmes-hommes. En vertu de cette nouvelle loi, les parents peuvent décider ensemble du nom de famille que portera leur enfant, qui peut être celui du père, de la mère ou des deux par ordre alphabétique.

#### *Châtiments corporels*

#### **Recommandations formulées aux paragraphes 78.34 et 78.35 concernant l'interdiction des châtimens corporels**

51. La loi n° 140 du 5 septembre 2014, qui modifie le Code pénal et la loi n° 49/1986, a été adoptée pour étoffer la législation et sanctionner plus sévèrement les châtimens corporels, en particulier envers les mineurs ; elle interdit les châtimens corporels dans le contexte du droit de l'enfant à l'éducation.

52. Les éducateurs, les travailleurs sociaux, les policiers et les professionnels de la santé, tant publics que privés, sont tenus de signaler au Commissaire aux lois de la République agissant en qualité de juge des tutelles en matière civile tout acte de violence commis contre des femmes et des mineurs ou tout acte de violence fondée sur le genre dont ils ont connaissance. Les enseignants des établissements scolaires à tous les niveaux ont l'obligation de signaler rapidement au Service des mineurs les faits dont ils ont connaissance.

53. Les dispositions de la Convention d'Istanbul qui ne figuraient pas déjà dans la législation nationale ont été transposées en droit interne après la ratification de cet instrument.

54. Des informations détaillées sont diffusées dans le pays pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants. En 2015, Saint-Marin s'est associé à la journée de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels instituée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et a mené de vastes campagnes de sensibilisation contre les abus sexuels, principalement à l'intention des parents et des éducateurs. La société civile et la télévision publique, qui a diffusé le spot intitulé « Kiko et la main » produit par le Conseil de l'Europe dans le cadre de sa campagne « Un sur Cinq », ont également participé à ces efforts.

55. En 2016, en collaboration avec l'Autorité pour l'égalité des chances, le Département des sciences humaines de l'Université de Saint-Marin a organisé un séminaire approfondi à l'intention de tous les enseignants saint-marinais, tous niveaux confondus, afin de leur dispenser une formation adéquate sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la violence fondée sur le genre et de la violence à l'égard des enfants. L'objectif du séminaire était de fournir aux participants des informations actualisées à la lumière de la législation saint-marinaise et de la Convention d'Istanbul ainsi que des outils utiles pour prévenir, identifier et signaler les faits de violence. En matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre, l'Université de Saint-Marin, est aussi chargée de mener des activités de formation auprès d'autres catégories de personnel comme les membres des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire, des associations professionnelles et des services sanitaires et sociaux.

*Responsabilité pénale des mineurs*

56. La loi n° 140/2014 a fait passer de 12 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale des mineurs prévu par le Code pénal ; elle prévoit que la peine encourue par un mineur âgé de 14 à 18 ans peut être abaissée de deux degrés et que le juge est libre d'appliquer cette modalité à ceux qui, au moment des faits, étaient âgés de moins de 21 ans.

*Harcèlement et cyberharcèlement*

57. Lors de sa séance du 15 mars 2017, le Parlement de Saint-Marin a examiné les phénomènes de société que sont le harcèlement, le cyberharcèlement et toutes les addictions liées à Internet qui menacent la socialisation des jeunes, notamment ceux d'âge scolaire. Le débat mené au Parlement sur ces questions a été utile en ce qu'il a permis de passer en revue les différents services concernés en vue de l'adoption de mesures à court, moyen et long terme permettant de renforcer les activités de prévention et le rôle des adultes.

58. Les Ministères des affaires étrangères, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation ont, en conséquence, lancé un projet commun visant à soutenir les actions ciblées et les services destinés aux mineurs concernant l'ensemble des problèmes liés aux nouveaux médias.

59. Saint-Marin s'est associé au programme de l'Alliance mondiale « WeProtect », réseau d'États, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales spécialisé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, à l'échelle nationale et internationale.

60. Des collaborations ont été établies avec l'organisation à but non lucratif Onlus, qui administre la ligne téléphonique d'assistance pour les enfants « Telefono Azzurro », et avec la Coordination italienne des services de lutte contre les mauvais traitements et les violences à l'égard des enfants afin de promouvoir les programmes de formation du personnel de santé, du personnel sociosanitaire et des enseignants.

61. Ces dernières années, l'école saint-marinaise a soutenu plusieurs initiatives menées en direction des enseignants, des enfants et des familles et axées spécifiquement sur le harcèlement, le cyberharcèlement et les addictions liées à Internet, afin de lutter contre ces problèmes, de développer des attitudes responsables envers autrui et de promouvoir une culture de non-violence par l'éducation.

62. En ce qui concerne le cyberharcèlement, un projet de loi sur la cybercriminalité a été soumis au Parlement en première lecture. Ce texte prévoit de créer deux nouvelles infractions pénales – le cyberharcèlement et la cybertraque – assorties de peines appropriées et d'interdire la diffusion abusive d'images personnelles (vengeance pornographique).

*Protection des mineurs dans les conflits armés*

63. Le 14 février 2019, la République de Saint-Marin a adhéré aux Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

64. Le 2 avril 2019, Saint-Marin a en outre participé au lancement de la campagne « Agir pour protéger les enfants », qui vise à renforcer la sensibilisation et l'action en faveur d'une meilleure protection des enfants impliqués dans les conflits armés.

**4. Personnes handicapées****Recommandations formulées aux paragraphes 78.39 à 78.45 concernant l'adoption de la législation voulue pour garantir les droits des personnes handicapées et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

65. Le 10 mars 2015, le Parlement a adopté la loi n° 28, intitulée « Loi-cadre sur l'assistance, l'inclusion sociale et les droits des personnes handicapées », qui vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et des libertés des personnes handicapées, favoriser l'inclusion scolaire, professionnelle et sociale en éliminant les facteurs d'exclusion qui

empêchent le plein épanouissement de l'individu et assurer la réadaptation fonctionnelle et sociale des personnes qui présentent des troubles physiques, mentaux, sensoriels ou intellectuels temporaires ou permanents, ainsi que leur protection juridique, en interdisant toute discrimination directe ou indirecte à leur égard et en reconnaissant aux proches aidants le droit de bénéficier de mesures d'aide et de protection. La pleine mise en œuvre de cette loi a été assurée au moyen d'un ensemble de décrets, qui en ont complété les dispositions.

66. La loi n° 81 du 5 juin 2015 institue et régit les dispositifs administratifs d'accompagnement qui permettent aux personnes qui ont un handicap physique et/ou psychologique d'être représentées et assistées par une personne désignée par un juge pour la réalisation de certaines activités et de certains actes qu'elles ne sont pas en mesure d'accomplir seules. Ces dispositifs se caractérisent par le caractère proportionnel et souple des mesures de protection qui peuvent être mises en place. Le juge est ainsi à même d'ajuster les mesures adoptées aux besoins réels du bénéficiaire, en ne restreignant les droits et pouvoirs de l'intéressé que dans la seule mesure nécessaire pour lui assurer une protection adéquate.

67. Le décret n° 14 du 1<sup>er</sup> février 2018, intitulé « Prévention du handicap, santé et réadaptation des personnes handicapées et accompagnement de ces personnes et de leur famille », jette les bases d'une organisation plus structurée et plus efficace de la prévention, du diagnostic précoce, de la prise en charge et de la réadaptation des personnes handicapées dans le système de santé saint-marinais, et prévoit des mesures visant à améliorer l'adéquation et la fonctionnalité de l'accès aux services. Il institue également le Secteur handicap aux fins de la réforme et de la réorganisation de l'ensemble des domaines et services en lien avec le handicap, pour une coordination accrue.

68. Le décret 14/2018 crée en outre un système de congé à l'intention des parents d'enfants handicapés ou gravement malades. Ses dispositions ont été renforcées par le décret-loi n° 47 du 21 mars 2019, qui prévoit un congé de deux ans au plus, fractionnable en mois, destiné aux parents d'enfants de plus de 14 ans qui présentent un très grave handicap (graves lésions cérébrales ou musculaires). Ce décret prévoit aussi la possibilité de « faire don » de jours de vacances ou de congé payé à des collègues proches aidants de personnes gravement handicapées.

69. Parmi les mesures prises récemment figure la mise en place, à l'Hôpital de la République de Saint-Marin, d'espaces visant à offrir aux enfants handicapés des lieux de réception et d'attente plus calmes.

70. Un nouveau décret concernant l'inclusion professionnelle des personnes handicapées sera présenté d'ici peu. Il couvrira aussi les personnes socialement défavorisées et/ou démunies. Son adoption est attendue pour la fin de l'été.

71. Le 27 février 2019, une pétition populaire visant à ce que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires à la reconnaissance de la langue des signes italienne a été validée.

#### **Recommandation formulée au paragraphe 78.43 concernant l'éducation inclusive des enfants et adultes handicapés**

72. Le droit des personnes handicapées à l'éducation est reconnu au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi-cadre n° 28/2015.

73. Afin que le système éducatif pourvoie à l'inclusion scolaire à tous les niveaux et offre des possibilités d'éducation tout au long de la vie, le Gouvernement a pris le décret n° 105 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, concernant le droit à l'éducation, la formation et l'inclusion scolaire des personnes handicapées. Ce décret contient des dispositions détaillées et effectives visant à assurer le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi des personnes handicapées. Il prévoit deux nouveaux éléments fondamentaux : l'enseignant spécialisé chargé de l'accompagnement pédagogique et de l'inclusion et le projet intégré de vie, qui trouve son application pratique dans le plan d'enseignement personnalisé.

74. En outre, la loi n° 142 du 9 septembre 2014, intitulée « Dispositions relatives aux troubles spécifiques du développement à l'école et dans le contexte de la formation », reconnaît expressément la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dyscalculie et les

troubles de la parole, de la coordination motrice et du comportement comme troubles spécifiques du développement. Ces différents troubles se manifestent en présence de capacités cognitives adéquates et en l'absence de troubles neurologiques et de déficits sensoriels, mais peuvent considérablement limiter la capacité des personnes d'accomplir certains actes du quotidien. La loi susmentionnée a porté création de la Commission technique pour l'inclusion scolaire, organisme de mise en œuvre des programmes d'inclusion scolaire chargé d'assurer le suivi, la mise à l'essai et l'évaluation des interventions. Cette Commission a adopté des directives concernant spécialement le droit à l'éducation des élèves qui présentent des troubles spécifiques du développement.

**Recommandations formulées aux paragraphes 78.44 et 78.45 concernant la mise aux normes de tous les bâtiments publics afin qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées**

75. La législation concernant l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées a été modifiée par la loi n° 140 du 14 décembre 2017 portant texte unique des lois relatives à l'urbanisme et à la construction, qui prévoit l'élimination des obstacles architecturaux. En son article 153, cette loi charge le Ministère du territoire et de l'environnement de préparer un recensement des ouvrages, structures et bâtiments qui sont propriété de l'État, dans le but d'évaluer la situation et de planifier les interventions à effectuer pour garantir l'accessibilité des bâtiments et lieux publics.

76. Ces dernières années, la cartographie et l'état des lieux des bâtiments existants ont été achevés, et les interventions à réaliser pour améliorer l'accessibilité des différents sites du centre historique ont été signalées aux autorités compétentes. Comme suite à cela et à la validation d'une pétition populaire soumise par un groupe de citoyens, un plan pluriannuel pour l'élimination des obstacles architecturaux dans les bâtiments publics a été élaboré.

77. Afin de garantir le droit des personnes handicapées de se déplacer, Saint-Marin met en œuvre depuis quelques années le projet d'accessibilité durable « San Marino per Tutti » (Saint-Marin pour tous), dont l'objectif est de faire en sorte que les personnes handicapées aient aussi accès au centre historique, qui n'est pas aménagé de manière pleinement accessible. Ce projet a permis de cartographier les itinéraires à suivre pour se rendre dans les principaux lieux touristiques et d'élaborer un vrai guide à l'intention des touristes ayant des besoins particuliers. Preuve de l'importance et de la validité de cette démarche, l'Organisation mondiale du tourisme a choisi Saint-Marin comme hôte de la première Conférence sur le tourisme accessible en Europe, qui s'est tenue le 19 novembre 2014.

78. Depuis 2018, la carte « PiùPerTe » (« plus pour toi ») permet aux personnes handicapées d'accéder facilement aux lieux culturels et récréatifs et de bénéficier de conditions préférentielles dans les transports et dans un grand nombre de structures accueillant des manifestations sportives et autres. Cette carte est délivrée aux personnes ayant des besoins particuliers, qu'elles résident à Saint-Marin ou y séjournent à titre temporaire à des fins touristiques.

79. En mars 2019, afin d'améliorer encore l'accueil des touristes ayant des besoins particuliers, un musée tactile à ciel ouvert (TACTILIA) a été inauguré dans le centre historique. Ce musée vise à rendre accessible aux visiteurs qui présentent un handicap visuel, auditif ou moteur le patrimoine artistique et culturel du centre historique, qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

80. Des mesures spéciales visant à inciter les titulaires de licences de taxi ou de location de voiture avec chauffeur à adapter leurs véhicules au transport des personnes handicapées ont récemment été approuvées en application de la loi n° 88 du 30 mai 2019.

## 5. Personnes âgées

81. Le décret n° 21 du 24 février 2016, intitulé « Mesures en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées dépendantes qui bénéficient du dispositif d'assistance continue », a donné lieu à la création, au sein du Service territorial d'aide à domicile, d'un Bureau d'assistance, où une personne est présente pour renseigner et aider les personnes dans leurs démarches liées au dispositif d'assistance continue. Le Service territorial d'aide à

domicile est chargé d'assurer la formation de base des prestataires privés de services d'aide à domicile et d'évaluer leur aptitude. L'objectif principal est de s'assurer que les services offerts par les prestataires privés répondent aux normes de qualité voulues, afin que les personnes âgées et les personnes handicapées bénéficient d'une prise en charge à domicile adéquate.

82. Comme suite à une décision prise par le Parlement en janvier 2018, le Gouvernement a été chargé d'élaborer une proposition d'ensemble concernant les politiques volontaristes à adopter en faveur du troisième et du quatrième âge, axées sur la protection sociale et les besoins économiques, l'inclusion sociale et l'aide aux familles, et propres à promouvoir une culture de la solidarité – avec la collaboration et la participation active des collectivités locales, des associations et des partenaires sociaux – ainsi que la responsabilité sociale et civique. Cette proposition est en cours de formulation, et le Ministère de la santé a mis en place un cadre de discussion avec les parties concernées.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne**

83. Saint-Marin continue de protéger le droit à la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle : le Code pénal réprime l'homicide et les coups et blessures, commis intentionnellement ou par négligence, l'infanticide, l'incitation ou l'assistance au suicide et l'avortement.

84. Les questions de la dépénalisation de l'interruption de grossesse et de la protection de la parentalité (et de la vie) ont été longuement débattues durant la séance parlementaire du 7 juin 2019 ; deux propositions de lois d'initiative populaire, intitulées « Soutien aux parents et aux enfants à naître » et « Dispositions relatives à la procréation consciente et responsable et à l'interruption volontaire de grossesse », ont été présentées en première lecture. Elles sont en cours d'examen.

85. La peine de mort a été abolie à Saint-Marin en 1830, puis réintroduite temporairement à la suite d'émeutes, avant d'être abolie définitivement en 1865. Saint-Marin a été le premier pays européen et le troisième pays au monde à abolir la peine de mort et, dans les instances internationales, prête une grande attention aux initiatives visant à abolir cette peine dans le monde.

### **2. Administration de la justice et droit à un procès équitable**

#### **Recommandations formulées aux paragraphes 78.17 et 78.36 concernant l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale**

86. Saint-Marin a adopté des mesures réglementaires visant à améliorer le fonctionnement de son système judiciaire, en application de la loi qualifiée n° 1 du 26 février 2019.

87. L'Ordre des avocats et des notaires de la République de Saint-Marin et le Tribunal ont récemment tenu une réunion en vue du lancement d'un projet de collaboration visant à réformer plusieurs aspects de la justice, notamment en mettant à jour les règles actuelles de procédure pénale.

88. Le 26 avril 2017, le Parlement a adopté la loi portant réforme du système pénitentiaire, comme suite aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un Groupe chargé de l'observation et des traitements a été constitué et investi du mandat de proposer un programme sur mesure pour chaque détenu, après avoir obtenu les données judiciaires, carcérales, cliniques, psychologiques et sociales concernant l'intéressé et s'être entretenu avec lui, y compris dans le but de susciter un examen critique des faits ayant donné lieu à la condamnation, des motifs et des conséquences négatives de l'infraction commise, ainsi que des mesures de réparation. En outre, le travail en prison et à l'extérieur a été institué en vue de faciliter la réadaptation des détenus après leur libération et leur réinsertion dans la société.

89. Comme suite à la signature le 5 juin 2019 d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal, plusieurs ministères, le Département des affaires institutionnelles et de la justice, l'Institut juridique de l'Université de Saint-Marin et l'Ordre des avocats et des notaires, la jurisprudence saint-marinaise, décomposée par thème et accompagnée d'un résumé mettant en évidence les principes juridiques, sera bientôt publiée en ligne et pourra être consultée sur un site Web conçu à cet effet, qui permettra aux professionnels et autres parties prenantes d'avoir rapidement accès à cette source d'information.

### 3. Liberté de circulation, liberté de résidence et droit de demander l'asile

90. L'instrument juridique qui régit ces questions est la loi n° 118 du 28 juin 2010 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en République de Saint-Marin. Cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications au fil des ans, à la suite des observations et suggestions formulées par différents acteurs compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de cette loi et des règles en vigueur, ainsi que des recommandations émanant d'organismes internationaux (en particulier l'ECRI et le GRETA).

91. Les modifications suivantes ont été apportées par la loi n° 118/2015 :

a) L'octroi du permis de séjour au titre du regroupement familial a été étendu à d'autres cas précédemment non réglementés, afin de protéger à la fois l'unité familiale et les relations parentales ;

b) Les personnes en concubinage ayant séjourné au moins cinq ans à Saint-Marin peuvent désormais se faire délivrer un permis de séjour ;

c) Un nouveau permis de cohabitation à des fins de solidarité et d'entraide a été introduit ;

d) Les différences dans le traitement réservé aux citoyens de naissance et aux citoyens par naturalisation ou par mariage quant à la possibilité pour les enfants légitimes, biologiques et adoptés, d'obtenir le droit de séjourner à Saint-Marin ont été supprimées.

92. Saint-Marin n'a pas établi de procédure pour le traitement et l'examen des demandes d'asile. Toutefois, la loi n° 118/2010 a introduit le permis de séjour extraordinaire en cas de besoins humanitaires de protection sociale. Ce permis, délivré par le Congrès d'État, peut être accordé aux personnes ayant des besoins humanitaires spéciaux de protection sociale et, conformément aux modifications apportées à la législation en 2016, aussi aux victimes de la traite et de violences. La loi n° 78 du 17 mai 2019 dispose que la Commission parlementaire compétente peut transformer un permis de séjour extraordinaire pour motifs humanitaires en permis de séjour ordinaire ou accorder le statut de résident permanent, au terme d'un séjour ininterrompu de deux ans au moins en République de Saint-Marin. Le but est de faciliter l'intégration à Saint-Marin des personnes auxquelles a été délivré un permis extraordinaire.

93. Le décret n° 122 du 24 septembre 2018 introduit dans la législation saint-marinaise la possibilité pour 20 travailleurs frontaliers par an, travaillant à Saint-Marin de manière ininterrompue depuis quinze ans au moins, d'obtenir le statut de résident ordinaire. Si le nombre de demandes déposées est supérieur à ce quota, il est procédé à un tirage au sort.

#### **Recommandations formulées aux paragraphes 78.28 et 78.46 concernant les mesures visant à faciliter l'intégration des migrants et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel et religieux**

94. Depuis plusieurs années, la République de Saint-Marin prêche une grande attention au dialogue interculturel et interreligieux et s'emploie à promouvoir une culture de la paix et de la non-violence au moyen de manifestations sur ces questions. Elle participe activement à l'organisation de réunions internationales de haut niveau, telles que les rencontres du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel, et accueille régulièrement des expositions, conférences et réunions sur le thème du dialogue.

95. Depuis 2016, un Forum de dialogue a lieu chaque année à Saint-Marin. Cette manifestation, à laquelle participent aussi bien les associations que les milieux universitaires et religieux, vise à promouvoir le dialogue entre les différentes religions, sociétés et cultures. Elle est organisée par plusieurs organisations non gouvernementales, avec le parrainage de l'État.

96. Les mêmes thèmes donnent aussi lieu à des expositions et des manifestations culturelles, organisées à intervalles réguliers. Ainsi, en 2016, Saint-Marin a accueilli deux expositions sur les religions et deux expositions sur les réfugiés, dont l'exposition itinérante « Le Lacrime di Dio, Ebrei Cristiani ed Islamici in dialogo » (les larmes de Dieu : dialogue entre les juifs, les chrétiens et les musulmans), une exposition contemporaine interculturelle et interreligieuse, qui succédait à une précédente manifestation intitulée « I figli di Abramo » (les fils d'Abraham), consacrée à l'art sacré des trois religions monothéistes, et l'exposition photographique et infographique sur les réfugiés intitulée « Migration ouverte », installée dans le bâtiment abritant le Gouvernement, comme plusieurs autres expositions photographiques sur la tragédie des migrants et les conflits contemporains. En outre, une exposition d'artistes saint-marinais intitulée « Il mare dentro : migranti di oggi e di ieri » (la mer intérieure : migrants d'aujourd'hui et d'hier) s'est tenue de fin 2016 à début 2017.

97. En application d'un accord conclu avec la Communauté de Sant'Egidio en 2012, Saint-Marin s'est associé au projet de couloirs humanitaires et, en 2016, a accueilli une famille syrienne.

#### **4. Droit à la citoyenneté**

98. L'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation est régie par la loi n° 38 du 22 mars 2016 et le règlement d'application correspondant. Cette loi a introduit un élément important en la matière, à savoir la possibilité d'accorder automatiquement la nationalité par naturalisation aux personnes ayant atteint le nombre requis d'années de séjour, sans qu'il soit nécessaire, comme jusqu'alors, d'adopter pour cela des lois extraordinaires. Les effets de la naturalisation s'étendent automatiquement aux enfants mineurs du parent naturalisé qui en fait la demande, sous réserve qu'ils soient résidents à Saint-Marin à la date du dépôt de la demande.

#### **5. Droit de participer à la vie politique et culturelle du pays**

99. Depuis octobre 2014, des élections se sont tenues en République de Saint-Marin en vue du renouvellement du Parlement (en 2016) et des conseils municipaux (en 2014), et deux référendums ont été organisés (en 2016 et 2019).

100. En réponse à l'invitation adressée à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à ses États participants concernant l'observation des élections législatives anticipées du 20 novembre 2016, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a effectué une mission d'évaluation des besoins à Saint-Marin du 10 au 12 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a décidé de ne pas envoyer de mission d'observation.

101. Comme suite au référendum organisé le 15 mai 2016, le Parlement a adopté la loi qualifiée n° 2/2016, concernant la suppression du quorum requis pour l'approbation d'une proposition de référendum, et la loi qualifiée n° 3/2016, qui fait passer de trois à un le nombre de candidats pour lesquels l'électeur peut voter lors des élections générales pour le renouvellement du Parlement.

#### **6. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille**

##### *Droit au respect de la vie privée*

102. Bien que les négociations concernant l'accord d'association avec l'Union européenne ne soient pas encore achevées, Saint-Marin a décidé de transposer dans la législation nationale le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 concernant le traitement des données à caractère personnel, en acceptant l'ensemble des dispositions. Sur le plan administratif, le processus de mise en œuvre de la législation correspondante a débuté, avec notamment la création d'une autorité de protection des données, qui est déjà en place et pleinement opérationnelle.

*Droit à la vie de famille***Recommandation formulée au paragraphe 78.37 concernant la défense de l'institution de la famille**

103. Saint-Marin continue de défendre l'institution de la famille. Comme cela est exposé plus haut, ces dernières années, de nombreuses mesures ont été prises pour protéger les groupes les plus faibles et les plus vulnérables. Plusieurs actions importantes ont été menées pour apporter un appui aux personnes handicapées, et plus particulièrement pour soutenir les proches aidants.

104. Le décret-loi n° 117 du 4 septembre 2018, intitulé « Mesures de soutien aux parents et aux aidants familiaux », étend l'accès au congé parental aux cas où l'enfant, au cours de ses quatorze premières années de vie, contracte, même temporairement, une maladie très grave non invalidante mais rendant nécessaire une assistance permanente de l'un ou l'autre des parents.

105. Le décret-loi n° 47 du 21 mars 2019, intitulé « Intégration et renforcement des activités menées en faveur des familles », prévoit des mesures spéciales de solidarité, parmi lesquelles le droit de la mère et du père de s'absenter du travail, en alternance ou simultanément, plusieurs formes souples et accessibles de congé et la possibilité de faire don de jours de congé à un collègue proche aidant d'une personne handicapée.

106. Diverses mesures d'aide financière sont prévues à l'intention des familles qui se trouvent en situation de pauvreté, même temporairement. Ces mesures visent à soutenir les ménages qui rencontrent des difficultés économiques particulières, en tenant compte des besoins du ménage et du nombre de personnes qui le composent et en prêtant une attention particulière aux familles qui ne disposent que d'une source de revenus et qui ont des enfants mineurs à charge, qui prennent soin de personnes handicapées ou âgées ou qui sont en situation de malaise social.

**C. Droits économiques, sociaux et culturels****1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables****Recommandation formulée au paragraphe 78.27 visant à faire en sorte que les femmes bénéficient d'un accès équitable au marché du travail et que les mesures adoptées pour remédier au problème du chômage ne débouchent pas sur la réduction des droits des travailleurs migrants à Saint-Marin**

107. La loi n° 115/2017 et ses modifications ultérieures prévoient des mesures d'incitation à l'emploi de certaines catégories de travailleurs, dont les femmes qui reprennent le travail après un congé de maternité ou d'adoption et les femmes inscrites comme demandeuses d'emploi à temps partiel qui se voient offrir un emploi représentant moins de vingt-cinq heures de travail hebdomadaires.

108. Une prime spéciale a été offerte aux entreprises qui employaient des femmes sur la base de contrats à durée indéterminée. Elle a été versée pour la seule année 2018 et seulement si les travailleuses en question n'appartenaient pas à l'une ou l'autre des catégories énoncées plus haut.

109. Le décret n° 22/2018 réorganise les services dédiés aux entreprises et aux travailleurs et crée deux nouvelles entités : le Bureau des activités économiques et le Centre pour la formation professionnelle et les politiques actives du marché du travail. Cette dernière entité assure la gestion de l'offre et de la demande d'emplois, ainsi que le suivi du respect des normes du travail et de l'accès aux dispositifs de protection sociale.

110. En ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, l'article 2 de la loi n° 115/2017 autorise l'embauche de ressortissants étrangers, de résidents étrangers ou de titulaires de permis de séjour ordinaires sous réserve du versement par l'employeur d'un montant annuel équivalent à 4,5 % des cotisations de sécurité sociale imposables du travailleur embauché. Ce montant permet de financer le Fonds pour les politiques actives

du marché du travail, qui a aussi pour objet de retenir les travailleurs saint-marinais ou résidents et de rapprocher l'offre et la demande d'emplois. La loi n° 115/2017, dite « loi pour le développement », vise ainsi à faire face à la crise économique et, partant, à la crise de l'emploi en soutenant les entreprises actives sur le territoire saint-marinais. Selon les données du Bureau de statistique, entre mars 2018 et mars 2019, on a recensé 552 travailleurs supplémentaires, parmi lesquels 80 % de frontaliers italiens.

**Recommandation formulée au paragraphe 79.17 visant à faire appliquer les dispositions relatives à la sécurité de l'emploi et à contrôler leur respect, notamment dans les secteurs de la construction et de l'industrie mécanique**

111. La loi n° 31/1998 sur la santé et la sécurité au travail définit les principes généraux de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, ainsi que les outils de prévention et de contrôle à disposition pour les différents types d'activités menées par les entreprises saint-marinaises.

112. Le Département de la prévention de l'Institut de la sécurité sociale mène des activités de surveillance des lieux de travail dans tous les secteurs professionnels, ainsi que des actions de prévention des risques et de promotion de la santé et du bien-être dans les milieux de vie et de travail. Son Groupe de la sécurité au travail est chargé d'évaluer les dangers et facteurs de risque en matière de sécurité, le but étant de prévenir les accidents du travail et leurs effets néfastes sur la santé des travailleurs. Ce Groupe réalise en particulier des activités de surveillance planifiées et d'urgence pour vérifier le respect des règles de sécurité concernant la prévention des accidents dans les entreprises et sur les chantiers et, en cas de non-respect de ces règles, émet des injonctions et/ou instructions immédiatement exécutoires.

**2. Droit à la santé et à la sécurité sociale**

113. En matière sanitaire et sociosanitaire, les services aux patients ont été renforcés et étoffés dans le cadre du Plan sanitaire et sociosanitaire (2015-2018), adopté par le Parlement et encore en vigueur aujourd'hui, qui énonce les principes directeurs du système de santé saint-marinais. Les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale au cours de la période considérée se résument comme suit.

114. En novembre 2017, la seule maison de repos privée de Saint-Marin a été nationalisée, si bien que le nombre de personnes âgées prises en charge par les pouvoirs publics est passé de 70 à 116. Aujourd'hui, par conséquent, presque toutes les structures de soins pour les personnes âgées et les personnes présentant des déficits cognitifs sont publiques. Du fait de ce changement et des mesures réglementaires qui l'ont accompagné, plusieurs professionnels de la santé ont acquis le statut de fonctionnaire.

115. Le renforcement de la vaccination est un facteur important de prévention selon les directives de l'Organisation mondiale de la Santé. C'est pourquoi, en janvier 2017, une Commission nationale des vaccins a été établie et le calendrier de vaccination a été revu de manière à couvrir de nouvelles vaccinations gratuites et d'autres vaccinations recommandées.

116. Une campagne d'éradication du virus de l'hépatite C au moyen de nouveaux médicaments a été menée à Saint-Marin depuis 2015. Elle peut être considérée comme achevée étant donné qu'en juillet 2019, les derniers patients qui souffraient encore de l'infection arrivaient au bout de leur traitement.

117. L'État multiplie les accords et partenariats de collaboration avec les régions voisines et les centres d'excellence italiens pour la fourniture des thérapies et traitements spécialisés non disponibles à Saint-Marin. Depuis sa mise en place, le système de soins de santé universel a permis de prendre en charge les dépenses de santé des Saint-Marinais même lorsque les patients doivent se rendre à l'étranger pour avoir accès à des services de santé qui n'existent pas à Saint-Marin.

118. La loi n° 139 du 6 novembre 2018, intitulée « Statut du personnel de la Direction médicale de l'Institut de la sécurité sociale », modifie les règles de recrutement et de gestion du personnel de santé par la création et la reconnaissance simultanées du rôle

d'encadrement dévolu aux médecins exerçant ou appelés à exercer pour l'Institut de la sécurité sociale. L'adoption de cette loi a permis de très rapidement renforcer le personnel spécialisé de l'Hôpital de la République de Saint-Marin, qui était en forte diminution ces dernières années.

119. La décision n° 79 du 29 décembre 2016 institue le Comité pluridisciplinaire et intersectoriel de planification et de coordination des activités de promotion de la santé et d'éducation sanitaire à l'école, qui est chargé d'assurer le lien entre les milieux scolaires et le secteur sociosanitaire aux fins de l'organisation d'activités visant à promouvoir la santé et le bien-être des élèves. Ce Comité est en fonctions et se réunit une fois par mois.

120. Une pétition populaire, qui demandait au Parlement de fournir un appui, notamment financier, aux personnes atteintes de la maladie cœliaque et de prévoir un ensemble de mesures visant à faciliter la participation de ces personnes à la vie sociale, a donné lieu à l'adoption de la loi n° 112 du 23 août 2016, intitulée « Dispositions relatives à la protection des personnes atteintes de la maladie cœliaque », et du règlement d'application correspondant.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant

#### **Recommandation formulée au paragraphe 78.38 concernant le renforcement des programmes et plans sociaux sur lesquels repose la lutte contre l'exclusion sociale et les inégalités**

121. Saint-Marin estimait depuis longtemps avoir besoin d'un instrument qui lui permettrait de connaître la situation économique réelle des personnes et de leur famille lorsqu'elles demandent à bénéficier de prestations soumises à condition de revenus ou d'autres aides financières directement ou indirectement accordées par l'État. La décision d'agir a été prise face aux problèmes constatés au lendemain de la crise économique de 2008. Celle-ci a mis en évidence le montant considérable des dépenses publiques au profit des citoyens et la nécessité de cibler davantage ces dépenses afin de pouvoir apporter l'aide voulue aux groupes de population les plus faibles.

122. Le décret n° 80 du 20 mai 2019 énonce les critères appliqués pour calculer l'indicateur de situation économique des ménages aux fins d'équité. Cet indicateur permet de moduler l'évaluation du patrimoine de la personne ou du ménage en fonction de son niveau de vie effectif, compte tenu d'un ensemble de données et d'éléments d'information concernant la personne ou le ménage ainsi que ses revenus et actifs. Toutes les données dont l'administration dispose ou qui lui sont communiquées sont rassemblées dans une base de données unique sur laquelle repose le système informatique de traitement des demandes de prestations sociales. Cette procédure est indispensable pour l'attribution de prestations ou d'autres aides financières aux familles.

123. Le décret n° 179 du 3 novembre 2014 établit le Fonds extraordinaire de solidarité et fixe les critères d'accès à ses prestations. À ce dispositif d'appui s'ajoute le Fonds de crédit social. Créé en 2006, celui-ci vise à apporter une réponse rapide aux situations d'urgence sociale et économique dans lesquelles se trouvent des personnes et des familles qui, en raison de la crise prolongée qui touche l'économie et l'emploi, sont en proie à des difficultés financières passagères, et à permettre aux bénéficiaires de préserver leurs moyens de subsistance et leur dignité.

124. Le droit à un logement convenable est garanti par la loi n° 44 du 31 mars 2015, intitulée « Dispositions relatives aux logements subventionnés », qui remplace la législation antérieure et définit les conditions, modalités et procédures d'obtention de fonds publics destinés à aider les familles de Saint-Marin à répondre à leurs besoins en matière de logement.

### 4. Droit à l'éducation

125. Le décret n° 83 du 10 juillet 2018, intitulé « Mesures relatives à l'organisation du système scolaire et aux programmes d'enseignement », énonce les critères à appliquer pour la nomination des enseignants et des éducateurs compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses tout en maintenant la qualité élevée du système éducatif.

126. Les droits de l'homme sont enseignés dans le système scolaire à tous les degrés depuis le préscolaire, selon une approche transversale. L'objectif est notamment d'inculquer aux jeunes les connaissances nécessaires pour qu'ils agissent en faveur du développement durable, en mettant l'accent sur les modes de vie durables, les droits de l'homme, l'égalité des genres, la promotion de la paix et de la non-violence, la citoyenneté mondiale et la valorisation de la diversité.

127. En 2018, les « Orientations des programmes d'enseignement des écoles saint-marinaises » ont été approuvées. Elles définissent un projet éducatif complet et progressif pour tous les degrés, du préscolaire au secondaire. L'éducation civique est en outre enseignée depuis l'année scolaire 2018-2019 ; les questions abordées concernent la citoyenneté, le dialogue, le respect d'autrui et la gestion des conflits.

128. Une innovation importante dans le système scolaire a été l'introduction de la matière « déontologie, culture et société », enseignée au primaire et à tous les degrés supérieurs à compter de l'année scolaire 2019-2020, en application de la loi n° 96 du 6 juin 2019. Jusqu'à présent, il n'existait aucun enseignement de substitution pour les élèves dispensés de suivre les cours de religion catholique. Dorénavant, les parents ou les élèves s'ils sont âgés de plus de 18 ans pourront choisir entre deux matières (« religion catholique » et « déontologie, culture et société ») auxquelles sont accordées la même valeur et la même légitimité, sans que ce choix puisse constituer un motif de discrimination, ni avoir des répercussions négatives sur l'évaluation des acquis.

## 5. Droit à l'information

129. La loi n° 211 du 5 décembre 2014 relative à l'édition et à l'activité professionnelle dans les médias introduit une nouveauté importante s'agissant du droit à l'information : elle énonce un ensemble complet et structuré de règles concernant la manière dont les professionnels des médias doivent se comporter à tous les niveaux, qui sont plus protectrices et visent à garantir l'impartialité et l'exactitude des informations communiquées. Elle établit aussi l'Autorité de supervision de l'information, prévoit l'adoption d'un code de déontologie et institue une entité autonome (la Commission saint-marinaise de l'information), chargée de protéger et de contrôler l'activité des médias. En outre, elle crée le statut de journaliste professionnel et définit des règles à l'intention des éditeurs, notamment des éditeurs de journaux en ligne.

130. La République de Saint-Marin s'est intéressée à la question de la désinformation en organisant le 10 mai 2019 une importante conférence de haut niveau sur les dangers de la désinformation. Ont participé à cette manifestation des intervenants issus des milieux universitaires et du monde des affaires, ainsi que des experts et des représentants des services compétents des organisations internationales s'intéressant à la question de l'information, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

## V. Coopération avec la société civile

### Recommandations formulées aux paragraphes 78.18 et 78.19 concernant la coopération avec la société civile

131. À travers la loi n° 75 du 16 juin 2016, le Parlement a adopté une nouvelle législation concernant les associations et le bénévolat. Cette loi vise à promouvoir les associations à caractère social et culturel en tant que vecteurs de rassemblement autour des personnes qui s'emploient bénévolement à favoriser les relations sociales, l'intégration et l'épanouissement culturel des citoyens. L'un de ses principaux objectifs consiste à renforcer et à soutenir l'engagement associatif, y compris en conférant une grande autonomie à l'organe de supervision, à savoir le Conseil des associations de Saint-Marin, et à l'équipe de coordination du bénévolat, qui est chargée d'assister les associations et d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers de promotion du bénévolat.

132. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Ministère des affaires étrangères a invité l'ensemble des organisations non gouvernementales de Saint-Marin à participer au processus d'examen et à faire parvenir leurs observations et recommandations au secrétariat

de l'EPU ou au Ministère lui-même. Les informations utiles à la participation de ces organisations ont été communiquées par voie de presse et par l'intermédiaire du Conseil des associations de Saint-Marin, ainsi qu'au moyen d'invitations directes dans certains cas.

133. Seule une association saint-marinaise a répondu à l'appel et a invité le Gouvernement à envisager de prendre les mesures suivantes :

a) En ce qui concerne les droits des personnes handicapées : renforcer les services, structures et stratégies afin de répondre de manière adéquate aux besoins des personnes présentant des troubles psychiatriques, y compris en cas d'hospitalisation en urgence, et d'éviter ainsi le recours à des structures inadaptées ; faire l'inventaire des principales infrastructures qui présentent des obstacles architecturaux devant être éliminés, et établir les plans de démolition pluriannuels correspondants ; dispenser une formation aux enseignants spécialisés dans le cadre de programmes universitaires spéciaux et faire en sorte que les intéressés ne puissent exercer qu'une fois que leurs compétences auront été validées par une commission spéciale ; assurer la continuité de la scolarité des élèves qui ont des besoins particuliers ; et prêter une plus grande attention à l'établissement du plan d'enseignement personnalisé en associant les parents à son élaboration et à sa vérification périodique ;

b) En ce qui concerne les droits de l'enfant et de la famille : créer au sein du tribunal une chambre dédiée aux affaires concernant les enfants ; prévoir des politiques visant à promouvoir une culture de l'inclusion et de la solidarité ; renforcer les mesures d'aide aux familles, notamment aux familles adoptives et aux familles d'accueil ; embaucher des psychologues comme membres permanents du personnel des établissements scolaires ; envisager de créer un centre de consultation familiale pour accompagner les couples séparés avec enfants et les enfants de couples séparés ; et renforcer les effectifs du Service des mineurs s'occupant de la protection de l'enfance ;

c) Dans le domaine de la justice : construire une nouvelle prison adaptée aux besoins actuels et traiter les affaires judiciaires en souffrance.

## VI. Observations finales

134. Le précédent cycle de l'EPU a permis à la République de Saint-Marin de réaliser des avancées importantes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme en adoptant de nouvelles mesures et politiques, en modernisant la législation nationale et en ratifiant plusieurs instruments internationaux importants, conformément aux recommandations que lui avaient adressées les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme.

135. Il ne fait aucun doute que le présent cycle de l'EPU permettra à la République de Saint-Marin de relever de nouveaux défis pour continuer de progresser sur la voie de la protection et de la promotion des droits de l'homme et l'aidera à définir sa stratégie future.